



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/442  
1er octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 21 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES  
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE

Participation des organismes des Nations Unies à la fourniture  
et à la coordination de l'assistance humanitaire

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Participation des organismes des Nations Unies à la fourniture et à la coordination de l'assistance humanitaire" (A/50/687).

ANNEXE

Observations du Comité administratif de coordination

I. APERÇU

1. Tout en accueillant avec satisfaction le rapport du Corps commun d'inspection (CCI), le Comité administratif de coordination relève que certaines des décisions dont l'adoption est recommandée par le rapport ont déjà été prises, comme par exemple la publication d'une évaluation commune de l'aide d'urgence au Rwanda, et le suivi interinstitutions de cette aide, ou encore les travaux en cours sur le suivi, au niveau interinstitutions, de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995. En fait, un grand nombre des questions soulevées dans le rapport sont déjà examinées régulièrement, au niveau interinstitutions, dans le cadre de l'effort systématiquement fait pour améliorer l'efficacité et l'impact de l'action humanitaire de la communauté internationale dans les situations d'urgence. De ce point de vue, l'exercice entrepris par le Corps commun d'inspection aurait été plus fructueux si les consultations approfondies qui ont eu lieu entre le Corps commun d'inspection et les organismes concernés, pour la préparation du rapport du CCI, se reflétaient mieux dans la version définitive de celui-ci. En outre, le rapport ne tient pas pleinement compte du fait que certains membres du Comité permanent interorganisations ne font pas partie du système des Nations Unies.

2. La portée du rapport est également limitée par le fait que l'Inspectrice n'a pas observé d'exemple concret de coordination sur le terrain. Sa compréhension des arcanes de la coordination dans une situation d'urgence complexe telle que celles évoquées dans le rapport est donc quelque peu théorique.

3. Le Comité permanent interorganisations a examiné les recommandations figurant dans le rapport. Ses observations, que le Comité administratif de coordination fait siennes, sont reproduites ci-après.

II. OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

4. Le Comité permanent interorganisations relève que la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée avait établi le Département des affaires humanitaires et le Comité permanent interorganisations, est le texte qui définit les grands principes de la coordination de l'aide humanitaire. Depuis sa création en 1992, le Comité permanent a systématiquement participé à l'élaboration des politiques de l'assistance humanitaire à l'échelle de tout le système, et spécialement à l'aménagement des conditions de la coordination sur le terrain, par exemple par l'adoption de mandats communs aux coordonnateurs de l'action humanitaire. Le Comité permanent interorganisations estime que le Système d'alerte rapide humanitaire (avant une crise) et le processus d'appel commun (durant une crise) ont bien pour but d'assurer la coordination et l'intégration de la réponse aux situations d'urgence. Le Comité permanent estime aussi qu'en raison de la

/...

nature même des urgences complexes, une réponse effective et coordonnée suppose une grande flexibilité de la part de tous les intéressés. Cela implique des accords pratiques entre institutions – tels que ceux qui ont été consignés dans les mémorandums d'accord conclus par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et, d'autre part, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et cela implique aussi que la recherche des complémentarités possibles peut prendre du temps. Le Comité permanent interorganisations ne voit donc guère l'utilité de négocier une "politique globale".

#### Recommandation 2

5. Le Comité permanent interorganisations est lui aussi d'avis qu'il faut mettre l'accent sur les mécanismes locaux, qu'évoque cette recommandation. Le Comité permanent examine actuellement cette question afin de donner suite à la résolution 1995/56 du Conseil économique et social et a pour cela créé un groupe de travail pour une durée limitée. Le Comité permanent note que les structures existantes sont déjà utilisées autant qu'il est possible. Il estime que, là où l'appareil administratif national ou local a été détruit ou mis à mal, les organismes de secours ne doivent négliger aucun effort pour l'aider à se relever et pour encourager le transfert rapide des opérations de secours des organismes internationaux de secours et des organisations non gouvernementales aux services nationaux existants. Enfin, le Comité permanent estime lui aussi qu'une aide en matière d'enseignement, de santé et d'agriculture – qui n'est pas une aide d'urgence – est en effet indispensable à la survie ou au redressement à long terme des collectivités victimes des troubles.

#### Recommandation 3

6. Le Comité permanent interorganisations a récemment approuvé un arrangement interorganisations relatif à l'utilisation de moyens d'action militaire et de défense civils, notamment la création d'un Groupe des ressources militaires et de la protection civile, dans le Département des affaires humanitaires.

#### Recommandation 4

7. Le Comité permanent admet qu'il conviendrait de renforcer la complémentarité et la coopération latérale avec les organismes mentionnés, sur des questions d'intérêt commun. Le Comité est d'avis que, pour cela, il faut des dispositions ou consultations spéciales entre les secrétariats des organes concernés, comme c'est le cas, actuellement, pour la reconstruction après les conflits. Mais le Comité permanent n'estime pas qu'il faille institutionnaliser cette démarche. En tout état de cause, les questions intéressant les divers organismes cités dans cette recommandation sont souvent portées à l'attention du Comité permanent, et celui-ci se félicite de la coopération accrue qui s'est instituée entre le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix pour les alertes rapides, ce qui est susceptible d'améliorer les processus de décision au Secrétariat de l'ONU.

/...

Recommandation 5

8. Le Comité permanent interorganisations est de façon générale en accord avec cette recommandation. Les tâches indiquées sont suivies de près par le Comité. Dans certains cas, s'agissant par exemple des arrangements de coopération logistique, des accords par pays ont été conclus. Les questions relatives à la division du travail pour les opérations de secours et de relèvement sont examinées actuellement par le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations et par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations sur le suivi de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social. S'agissant de l'alinéa e) de la recommandation, le Comité permanent pense évidemment qu'il faut tirer les leçons de l'expérience, et un groupe de travail a été constitué pour voir comment des bilans, à l'échelle du système, pourraient être effectués sous son égide. En même temps, prises individuellement, les organisations continuent à tirer les leçons de l'expérience dans leur domaine propre de compétence.

Recommandation 6

9. Le Comité permanent interorganisations est bien au fait des préoccupations qu'atteste cette recommandation. S'agissant de l'alinéa c), où il est suggéré que les décisions prises d'urgence sur le terrain devraient faire l'objet d'un second examen limité, au Siège, le Comité permanent estime que l'autorité devrait être déléguée au travers d'un nombre minimum de couches de bureaucratie. Mais cela dépendra des procédures propres à chaque organisme. Sur les questions d'orientation, une interaction avec le Siège est manifestement nécessaire. Le Comité permanent interorganisations note que les coordonnateurs des opérations humanitaires sont responsables de la coordination d'ensemble, mais non de la gestion des interventions sectorielles bien précises, qui relèvent au contraire des organismes opérationnels compétents.

Recommandation 7

10. Le Comité permanent interorganisations considère que le processus d'appel commun est bien un instrument décisif de mobilisation du soutien des donateurs, dans les urgences complexes, sur la base d'évaluations des besoins humanitaires, entreprises en commun par plusieurs organismes. Des membres du Comité permanent ont participé aux processus d'appel commun et s'efforcent de les améliorer. Le Comité comprend donc mal les observations sur la conditionnalité dont serait assorti le recours au Fonds central autorenewable d'urgence, et il est en désaccord avec ces observations. Le Comité permanent interorganisations reste convaincu que les évaluations des besoins de secours doivent se fonder sur les besoins humanitaires réels. Les besoins de développement, en revanche, relèvent d'autres mécanismes, comme la table ronde du Programme des Nations Unies pour le développement ou le groupe consultatif de la Banque mondiale. Les mécanismes de mobilisation des ressources pour les secours, le relèvement et le développement, et leurs corrélations, sont actuellement examinés par le Comité permanent interorganisations et le Comité administratif de coordination. Il va de soi pourtant que pour des raisons pratiques, le processus d'appel commun peut porter aussi sur les besoins immédiats de relèvement et qu'il est nécessaire que le système des Nations Unies, dans son ensemble, se donne les moyens de tirer parti

des complémentarités entre les mécanismes du processus d'appel commun, de la table ronde et du groupe consultatif.

Recommandation 8

11. Le Comité permanent interorganisations, par son groupe de travail et ses équipes de travail par pays, suit de près l'état et le déroulement des opérations d'assistance humanitaire en cours. Les réunions avec les autorités locales pour examiner ensemble les questions prioritaires soulevées par les secours ont lieu régulièrement, dans le cadre des dispositifs normaux de coordination dans chacun des pays où ont lieu les opérations d'urgence.

Recommandation 9

12. Le Comité permanent interorganisations note que la plupart des suggestions recensées ont déjà été appliquées ou sont étudiées en permanence par les organismes opérationnels.

Recommandation 10

13. Le Comité permanent interorganisations note que ses membres coopèrent systématiquement avec le Département des affaires humanitaires et lui fournissent des informations qui sont diffusées par le Système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire. La coopération et la consultation entre organismes, pour l'analyse et l'échange d'informations durant les crises, est déjà en place. Par exemple, le Réseau régional intégré d'informations et le ReliefWeb pourvoient sans retard à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de l'information recueillie.

Recommandation 11

14. Le Comité permanent interorganisations approuve l'esprit de cette recommandation.

Recommandation 12

15. Le Comité permanent interorganisations approuve cette recommandation, étant donné que des ressources additionnelles faciliteraient une réponse rapide aux besoins du relèvement immédiat et de la transition. Le Comité permanent note que le Fonds autorenouvelable central d'urgence recueille déjà des contributions émanant de donateurs privés et d'organisations non gouvernementales.

-----